



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n°2022/225/DRP/SIR**

## ARRÊTÉ PERMANENT

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande du Maire de VAGNEY de moduler la vitesse en amont de l'agglomération sur une section péri-urbanisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de moduler la vitesse sur une section de la RD 23 et RD 23 F, situées hors agglomération, communes de VAGNEY et LE SYNDICAT ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1.** - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 23 entre le PR 59+388 et 60+243 sur le territoire des communes de VAGNEY et LE SYNDICAT est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2.** - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 23F entre le PR 2+655 et 3+172 sur le territoire de la commune de VAGNEY est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les limitations de vitesse sur les sections désignées au présent arrêté.

**ARTICLE 4.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maire des Communes de VAGNEY et LE SYNDICAT,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale-Est.

A EPINAL, le **12** **JUIL.** **2022**

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

François VANNSON

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

> Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

> [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)

